

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4213-2022 Phase 2

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

ÉNERGIR – CAUSE TARIFAIRE 2023-2024

ÉNERGIR S.E.C.

Demanderesse

-et-

REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION,
L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ
ÉNERGÉTIQUES (RTIEÉ), un Regroupement
comprenant les organismes suivants :
*l'Association québécoise de lutte contre la
pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies
Énergétiques (S.É.), le Groupe d'Initiatives et
de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)
et Énergie solaire Québec (ÉSQ).*

Intervenant

LA CAUSE TARIFAIRE 2023-2024 D'ÉNERGIR

ARGUMENTATION EN AUDIENCE SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

Le 12 septembre 2023

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION	1
1 - LE PLAN D'APPROVISIONNEMENT (2023)-2024-2027, LA PRÉVISION DE LA DEMANDE ET LA VISION ET STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT S'Y RAPPORTANT	3
1.1 LA VISION À LONG TERME (PIÈCE B-0051, ÉNERGIR-H, DOC. 1 (VISION À LONG TERME)).....	3
1.2 LA PRÉVISION DES VENTES DE GAZ (2023) 2024-2027 D'ÉNERGIR ET SA STRATÉGIE D'APPROVISIONNEMENT (B-0052, ÉNERGIR-H, DOC. 2 ET B-0217, ÉNERGIR-H, DOC. 3 VR)	7
1.3 L'INITIATIVE D'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE EN GAZ NATUREL D'ÉNERGIR (B-0217, ÉNERGIR-H, DOC. 3 VR, PAGES 8-10)	9
1.4 L'APPROVISIONNEMENT ET LES VENTES ET COMMERCIALISATION DE GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE (GSR) DE 2023-2024 À 2026-2027 (B-0187, ÉNERGIR-H, DOC. 6 ET SA V. CONFID B-0188)	13
1.5 LE PLAN DE DÉVELOPPEMENT (PIÈCE B-0081, ÉNERGIR-I, DOC. 2 ET PIÈCE B-0082, ÉNERGIR-I, DOC. 3) ET LA PLANIFICATION PLURIANNUELLE INVESTISSEMENTS ET L'AUTORISATION D'INVESTISSEMENTS INFÉRIEURS AU SEUIL DE 2023-2024 (PIÈCE B-0094, ÉNERGIR-L, DOC. 3) D'ÉNERGIR	15
1.6 L'INFORMATION SUR LE DÉVELOPPEMENT DU RÉSEAU D'ÉNERGIR AU RAPPORT ANNUEL (PIÈCE B-0049, ÉNERGIR-G, DOC. 3, SUIVI DES INVESTISSEMENTS)	17
2 - LES INITIATIVES ET PROGRAMMES COMMERCIAUX, SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX	19
2.1 LE PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (PGEÉ) (PIÈCES B-0219, B-0062, B-0063, ÉNERGIR-J, DOCS. 2,3,4).....	19
2.2 LE COMPTE D'AIDE AU SOUTIEN SOCIAL (CASS) D'ÉNERGIR : B-0085, ÉNERGIR-J, DOC. 5	21
2.3 LE PLAN DE RÉDUCTION GES (PIÈCE B-0124, ÉNERGIR-P DOC. 3) ET LE PLAN D'ENTRETIEN PRÉVENTIF (PIÈCE B-0123, ÉNERGIR-P DOC. 2) ET LA MESURE DE SES RÉSULTATS (PIÈCE B-0122, ÉNERGIR-P. DOC. 1).....	23
2.4 LE PROGRAMME COMMERCIAL D'ENCOURAGEMENT À LA DÉCARBONATION (PED) (B-0079, ÉNERGIR-I, DOC.1), EN Y INCORPORANT LE CASEP (B-	

	0084, ÉNERGIR-J, DOC.1) ET LES PRC/PRRC RESTREINTS AUX CLIENTS BIÉNERGIE (B-0212, ÉNERGIR-T, DOC. 23, R. 4.4.2 AU RTIÉÉ)	25
2.5	LA STRATÉGIE DE CONFORMITÉ AU SPEDE (B-0064, ÉNERGIR-J, DOC. 6 ET SA V. CONFID. B-0065).....	27
3 -	AUTRES SUJETS	29
3.1	LES TARIFS (B-0125, ÉNERGIR-Q, DOCS. 1, 10 ET 11), DONT LE TARIF DE RÉCEPTION ET LES SEUILS DE DÉSEQUILIBRE.....	29
3.2	LA MODIFICATION AUX PIÈCES DE LA CAUSE TARIFAIRE (B-0078, ÉNERGIR-G, DOC. 4) QUANT À LA PIÈCE ÉNERGIR-P, DOC. 1 SUR LES INDICES DE QUALITÉ DE SERVICE	31
	CONCLUSION.....	33

PRÉSENTATION

1 - La Régie de l'énergie, au présent dossier R-4213-2022, en Phase 2, quant à son présent Volet principal, est saisie de la [dixième demande réamendée B-0267 d'Énergir s.e.c. du 29 août 2023 dans le cadre de sa cause tarifaire 2023-2024](#).

2 - En cette Phase 2, quant à ce Volet principal, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* a déposé son Mémoire RTIÉE-2, Doc. 2, [C-RTIÉE-0038](#) (et sa version confidentielle C-RTIÉE-0037 et son [Erratum C-RTIÉE-0048](#)), puis sa [Présentation du 11 septembre 2023 RTIÉE-2, Doc. 3, C-RTIÉE-0051](#) en audience ([A-0074, ns vol. 6, le 11 septembre 2023](#), pp. 186-222).

3 - La présente constitue l'argumentation du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* en ce ce Volet principal de cette Phase 2 de ce dossier.

Pour la commodité du lecteur, nous y reprenons toutes les recommandations contenues à notre Mémoire RTIÉE-2, Doc. 2, [C-RTIÉE-0038](#) (et sa v. confid. C-RTIÉE-0037 et son [Erratum C-RTIÉE-0048](#)), avec les modifications apportées par notre [Présentation du 11 septembre 2023 RTIÉE-2, Doc. 3, C-RTIÉE-0051](#) en audience ([A-0074, ns vol. 6, le 11 septembre 2023](#), pp. 186-222) et, dans certains cas, y apportent des modifications additionnelles et des commentaires.

PRÉSENTATION	1
1 - LE PLAN D'APPROVISIONNEMENT (2023)-2024-2027, LA PRÉVISION DE LA DEMANDE ET LA VISION ET STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT S'Y RAPPORTANT	3
1.1 LA VISION À LONG TERME (PIÈCE B-0051, ÉNERGIR-H, DOC. 1 (VISION À LONG TERME)).....	3
1.2 LA PRÉVISION DES VENTES DE GAZ (2023) 2024-2027 D'ÉNERGIR ET SA STRATÉGIE D'APPROVISIONNEMENT (B-0052, ÉNERGIR-H, DOC. 2 ET B-0217, ÉNERGIR-H, DOC. 3 VR)	7

1.3	L'INITIATIVE D'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE EN GAZ NATUREL D'ÉNERGIR (B-0217, ÉNERGIR-H, DOC. 3 VR, PAGES 8-10).....	9
1.4	L'APPROVISIONNEMENT ET LES VENTES ET COMMERCIALISATION DE GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE (GSR) DE 2023-2024 À 2026-2027 (B-0187, ÉNERGIR-H, DOC. 6 ET SA V. CONFID B-0188).....	13
1.5	LE PLAN DE DÉVELOPPEMENT (PIÈCE B-0081, ÉNERGIR-I, DOC. 2 ET PIÈCE B-0082, ÉNERGIR-I, DOC. 3) ET LA PLANIFICATION PLURIANNUELLE INVESTISSEMENTS ET L'AUTORISATION D'INVESTISSEMENTS INFÉRIEURS AU SEUIL DE 2023-2024 (PIÈCE B-0094, ÉNERGIR-L, DOC. 3) D'ÉNERGIR.....	15
1.6	L'INFORMATION SUR LE DÉVELOPPEMENT DU RÉSEAU D'ÉNERGIR AU RAPPORT ANNUEL (PIÈCE B-0049, ÉNERGIR-G, DOC. 3, SUIVI DES INVESTISSEMENTS).....	17
2	LES INITIATIVES ET PROGRAMMES COMMERCIAUX, SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX.....	19
2.1	LE PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (PGEÉ) (PIÈCES B-0219, B-0062, B-0063, ÉNERGIR-J, DOCS. 2,3,4).....	19
2.2	LE COMPTE D'AIDE AU SOUTIEN SOCIAL (CASS) D'ÉNERGIR : B-0085, ÉNERGIR-J, DOC. 5.....	21
2.3	LE PLAN DE RÉDUCTION GES (PIÈCE B-0124, ÉNERGIR-P DOC. 3) ET LE PLAN D'ENTRETIEN PRÉVENTIF (PIÈCE B-0123, ÉNERGIR-P DOC. 2) ET LA MESURE DE SES RÉSULTATS (PIÈCE B-0122, ÉNERGIR-P. DOC. 1).....	23
2.4	LE PROGRAMME COMMERCIAL D'ENCOURAGEMENT À LA DÉCARBONATION (PED) (B-0079, ÉNERGIR-I, DOC.1), EN Y INCORPORANT LE CASEP (B-0084, ÉNERGIR-J, DOC.1) ET LES PRC/PRRC RESTREINTS AUX CLIENTS BIÉNERGIE (B-0212, ÉNERGIR-T, DOC. 23, R. 4.4.2 AU RTIÉÉ).....	25
2.5	LA STRATÉGIE DE CONFORMITÉ AU SPEDE (B-0064, ÉNERGIR-J, DOC. 6 ET SA V. CONFID. B-0065).....	27
3	AUTRES SUJETS.....	29
3.1	LES TARIFS (B-0125, ÉNERGIR-Q, DOCS. 1, 10 ET 11), DONT LE TARIF DE RÉCEPTION ET LES SEUILS DE DÉSÉQUILIBRE.....	29
3.2	LA MODIFICATION AUX PIÈCES DE LA CAUSE TARIFAIRE (B-0078, ÉNERGIR-G, DOC. 4) QUANT À LA PIÈCE ÉNERGIR-P, DOC. 1 SUR LES INDICES DE QUALITÉ DE SERVICE.....	31
	CONCLUSION.....	33

1

LE PLAN D'APPROVISIONNEMENT (2023)-2024-2027, LA PRÉVISION DE LA DEMANDE ET LA VISION ET STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT S'Y RAPPORTANT

1.1 LA VISION À LONG TERME ([PIÈCE B-0051, ÉNERGIR-H, DOC. 1 \(VISION À LONG TERME\)](#))

RECOMMANDATION NO. 2.2.1.1 REMODIFIÉE LA « VISION À LONG TERME » D'ÉNERGIR

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de **rejeter la « vision à long terme »** d'Énergir telle qu'exprimée à son document [B-0051, Énergir-H, Doc. 1 \(vision à long terme\)](#) mais **au contraire de reconnaître la vision à long terme exprimée dans les documents corporatifs d'Énergir et en audience par son vice-président M. Marc-André Goyette ([A-0070, ns. Vol. 4, 7 septembre 2023](#))** et que le RTIEÉ exprime également dans son Mémoire RTIEÉ-2, Doc. 2, [C-RTIEÉ-0038](#) (et sa v. confid. C-RTIEÉ-0037 et son [Erratum C-RTIEÉ-0048](#)) quant à l'évolution du marché gazier au Québec, quant à l'évolution du marché gazier au Québec, à savoir une baisse des ventes globale de 50% à 70% d'ici 2050, le déclin du marché du Tout-au-gaz, la croissance des ventes de GSR et l'évolution du marché d'Énergir vers deux sous-marchés :

- a) un premier marché électrifiable qui sera ne croîtra plus vraiment et sera converti à la biénergie (gaz en pointe, électricité hors pointe) et
- b) un second marché non électrifiable qui sera le seul à croître véritablement, mais dont une bonne part sera interruptible en pointe.

Cette « vision à long terme » devrait aussi prendre en considération les cinq facteurs suivants :

- Dans ce marché globalement en décroissance d'Énergir, **le coût du gaz avec son SPEDE continuera de croître.**
- **La part relative du gaz de source renouvelable (GSR) sera elle-même appelée à croître**, avec des cibles gouvernementales croissantes qui amèneront aussi une socialisation plus étendue de son surcoût. Énergir a d'ailleurs annoncé son intention d'exiger que les nouveaux raccordements, dans les marchés résidentiel, commercial et institutionnel, soient dorénavant 100 % renouvelables (Témoignage de M. Marc-André Goyette, vp Énergir, [n.s. vol. 4, 7 septembre 2023](#), page 34, lignes 4-9).
- De plus, Énergir tente de mettre en œuvre une **stratégie d'approvisionnement gazier responsable** au moins pour ses achats de gaz naturel traditionnel (ce dont nous discutons également dans notre preuve et ci-après).
- Ces divers facteurs **pourraient amener un rapprochement entre le coût du gaz naturel traditionnel (additionné de son SPEDE) et celui du gaz de source renouvelable.**
- Cette décroissance globale des ventes d'Énergir, sa réorientation vers ces deux sous-marchés et les autres facteurs évolutifs énoncés ci-dessus **auraient manifestement des effets sur les approvisionnements d'Énergir en molécule gazière, en transport et en équilibrage ainsi que sur la stratégie de distribution d'Énergir et de développement de son réseau et sur les « services » qu'elle pourrait offrir**, notamment les « services à haute valeur ajoutée » vers lesquels Énergir annonce vouloir réorienter son modèle d'affaires (efficacité énergétique, gestion de l'énergie, etc.) et dont elle fait état notamment dans les déclarations de sa haute direction et dans son Plan de résilience climatique 2022.

La « vision à long terme » d'Énergir devrait traiter de ces divers facteurs du point de vue notamment de leurs effets réglementaires.

POURQUOI CETTE RECOMMANDATION 2.2.1.1 REMODIFIÉE CI-DESSUS SUR LA « VISION À LONG TERME » D'ÉNERGIR ?

Ce n'est pas seulement une question de cohérence de la preuve et de la documentation d'Énergir. Il ne suffirait pas simplement d'annexer au document [B-0051, Énergir-H, Doc. 1 \(vision à long terme\)](#) la transcription du témoignage de M. Marc-André Goyette, vp d'Énergir, [n.s. vol. 4, 7 septembre 2023](#).

La « vision à long terme » constitue en effet un outil permettant à la Régie (et à Énergir et aux intervenants) de mieux « voir venir » l'impact des changements anticipés sur les divers aspects réglementaires (approvisionnements, coûts, structure de la clientèle, répartition de la demande dans le temps, incluant les projections de la demande volontaire en GSR, etc.).

Régie de l'énergie - Dossier R-4213-2022 Phase 2
Énergir – Cause tarifaire 2023-2024

L'utilité de la « vision à long terme » afin de mieux « voir venir » l'impact des changements anticipés est d'ailleurs illustrée dans la question suivante de la Régie de l'Énergie (Madame la vice-présidente Louise Rozon) posée au RTIEÉ (Monsieur Jean Schiettekatte) le 11 septembre 2023 (Pièce A-0074, ns vol. 6, le 11 septembre 2023, pp. 217-218) :

QUESTION 127 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (MADAME LA VICE-PRÉSIDENTE LOUISE ROZON) AU RTIEÉ (MONSIEUR JEAN SCHIETTEKATTE) :

Cette vision-là, si on la comprend bien, vise à atteindre la carboneutralité en deux mille cinquante (2050), donc le développement d'un marché biénergie pour les marchés qui sont électrifiables, biénergie avec électricité, gaz naturel, gaz de source renouvelable et une augmentation considérable de la vente de gaz naturel, gaz de source renouvelable évidemment.

Cela occasionne inévitablement des coûts, des coûts additionnels pour la clientèle et on comprend que cette vision sera difficilement atteignable avec uniquement... en répondant uniquement à la demande volontaire de GSR. Est-ce qu'en reconnaissant cette vision, cela ne signifie pas qu'il y a inévitablement des coûts qui vont être considérés dans le cadre de la fixation des tarifs indépendamment des seuils fixés par règlement ?

En réponse 129, le témoin du RTIEÉ, Monsieur Jean Schiettekatte, confirme qu'à court terme la « vision à long terme » se traduira par une hausse des coûts, mais qu'à plus long terme le prix du gaz naturel traditionnel (GNT) additionné de son SPEDE et celui du gaz de source renouvelable (GSR) tendront à se rapprocher.

La Régie de l'Énergie (Madame la vice-présidente Louise Rozon) est revenue avec justesse sur sa préoccupation, lors de la plaidoirie d'Énergir du 12 septembre 2023 (9h53) en se demandant si la réalisation de la « vision à long terme » ne devrait pas amener, à terme, des changements majeurs quant aux stratégies d'approvisionnement d'Énergir (voir les notes sténographiques à être publiées).

Tout ceci constitue exactement le genre de discussion et de planification qu'il sera plus aisé de tenir lorsque la documentation d'Énergir, dont sa document [B-0051, Énergir-H, Doc. 1 \(vision à long terme\)](#)

- a) **non seulement** reflètera adéquatement la « *vision à long terme* » publiquement énoncée corporativement par Énergir, notamment par son vice-président M. Marc-André Goyette, à l'audience du 7 septembre 2023, et que le RTIEÉ reprend tant dans son mémoire que sa présentation et sa recommandation 2.2.1.1 remodifiée ci-dessus, mais
- b) **traitera aussi des conséquences de cette « *vision à long terme* » sur les divers aspects réglementaires (approvisionnements, coûts, structure de la clientèle, répartition de la demande dans le temps, incluant les projections de la demande volontaire en GSR, etc.).**

LE CADRE D'ANALYSE RÉGLEMENTAIRE :

Il est par ailleurs erroné, de la part de la FCEI, de plaider qu'il serait contraire aux principes réglementaires législatifs, pour Énergir, de se fixer des objectifs de ventes de GSR et de décarbonation à long terme supérieurs à ceux du gouvernement. Le gouvernement ne fait que fixer des seuils *minima*, pas des *maxima*. Et aucune loi n'empêche la responsabilité sociale et environnementale des entreprises au-delà de ce qu'exigent les lois et règlements. L'article 5 de la Loi n'aurait d'ailleurs aucun sens et serait inutile si on l'interprétait comme interdisant la prise en compte par un assujéti du développement durable, de l'intérêt public et de l'équité au-delà de ce qu'exigent les lois et règlements. C'est à la Régie qu'il appartient d'arbitrer entre toutes les considérations de l'article 5 incluant la prise en compte du développement durable, de l'intérêt public et de l'équité au-delà de ce qu'exigent les lois et règlements. Le « développement normal » des entreprises assujéties, au sens de l'article 51 de la Loi, leur permet raisonnablement d'agir en entreprises socialement et environnementalement responsables, agissant au-delà des strictes exigences des lois et règlements en la matière.

En l'espèce, la « *vision à long terme* » publiquement énoncée corporativement par Énergir, dont son vice-président M. Marc-André Goyette est raisonnable; la Régie est en mesure de l'approuver et d'approuver aussi son début de mise en œuvre, notamment dans le *Programme commercial d'encouragement à la décarbonation (PED)* vu plus loin.

Régie de l'énergie - Dossier R-4213-2022 Phase 2
 Énergir – Cause tarifaire 2023-2024

1.2 LA PRÉVISION DES VENTES DE GAZ (2023) 2024-2027 D'ÉNERGIR ET SA STRATÉGIE D'APPROVISIONNEMENT (B-0052, ÉNERGIR-H, DOC. 2 ET B-0217, ÉNERGIR-H, DOC. 3 VR)

**RECOMMANDATION NO. 2.2.1.2 INCHANGÉE PAR RAPPORT AU MÉMOIRE
 LA PRÉVISION DES VENTES DE GAZ (2023) 2024-2027 D'ÉNERGIR ET SA STRATÉGIE
 D'APPROVISIONNEMENT**

Nous soumettons que la baisse des ventes d'Énergir à l'horizon 2023-2027 pourrait s'avérer plus grande que celle anticipée sur l'ensemble du marché nord-américain. En effet, les pressions baissières propres au Québec (et reconnues par la haute direction d'Énergir et relatées en section 1.1 de notre mémoire) ne s'appliquent manifestement pas à toute l'Amérique du Nord. Il devrait donc de toute évidence exister au Québec, à moyen terme, une tendance baissière plus intense que celle anticipée dans le reste du continent. Nous invitons donc à une certaine prudence avant d'accepter, pour Énergir, une courbe de croissance des ventes de gaz qui ne capterait suffisamment pas ces différences propres à la baisse anticipée au Québec.

La courbe de croissance des ventes de gaz au Québec devrait à tout le moins être marquée par une incertitude en 2023-2027. **Cette incertitude devrait se refléter dans la stratégie d'approvisionnement de 2023-2027 d'Énergir dont la clé doit devenir la flexibilité.**

Nous recommandons donc à la Régie de l'énergie de continuer de suivre les prévisions de vente quadriennales d'Énergir afin de s'assurer que celle-ci reflète suffisamment les facteurs baissiers propres au Québec et leur incertitude, ainsi que de continuer de suivre la stratégie d'approvisionnement d'Énergir afin de s'assurer qu'elle se dote d'une flexibilité opérationnelle suffisante pour refléter cette incertitude. De façon particulière, les durées des contrats d'approvisionnement en molécule, en transport doivent être de durée suffisamment courte (ou permettre aisément la revente d'approvisionnements inutilisés) alors que les contrats d'entreposage doivent être de durée suffisamment longue et offrir des capacités d'injection et de retrait suffisamment élevées pour gérer cette incertitude.

Nous appuyons globalement ces démarches d'entreposage d'Énergir (nouveau contrat d'entreposage d'un an, nouvelle stratégie d'entreposage à Dawn) pour répondre à son besoin de flexibilité opérationnelle.

**POURQUOI CETTE RECOMMANDATION 2.2.1.2 CI-DESSUS
 SUR LA PRÉVISION DES VENTES DE GAZ (2023) 2024-2027 D'ÉNERGIR ET SA STRATÉGIE
 D'APPROVISIONNEMENT ?**

La clé de notre propos est que « *cette incertitude devrait se refléter dans la stratégie d'approvisionnement de 2023-2027 d'Énergir dont la clé doit devenir la flexibilité* ».

Chapitre 1 - Le Plan d'approvisionnement (2023)-2024-2027, la prévision de la demande et la vision et stratégie de développement s'y rapportant
Section 1.2 La prévision des ventes de gaz (2023) 2024-2027 d'Énergir et sa stratégie d'approvisionnement
([B-0052, Énergir-H, Doc. 2](#) et [B-0217, Énergir-H, Doc. 3 vr](#))

Régie de l'énergie - Dossier R-4213-2022 Phase 2
Énergir – Cause tarifaire 2023-2024

Nous ne sommes pas aussi catégoriques que le ROEE qui recommande dès à présent à la Régie de réduire la prévision de la demande à son scénario bas, vu les facteurs baissiers (ROEE, Dossier R-4213-2022 Ph.2, [Preuve C-ROEE-0030](#), recommandation no. 1). Notre recommandation vise plutôt à inviter à tenir compte d'une incertitude dans la prévision de la demande, laquelle devrait amener à prévoir une possibilité, non une certitude, de révision à la baisse. La stratégie d'approvisionnement doit donc incorporer cette incertitude.

Régie de l'énergie - Dossier R-4213-2022 Phase 2
Énergir – Cause tarifaire 2023-2024

1.3 **L'INITIATIVE D'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE EN GAZ NATUREL D'ÉNERGIR ([B-0217, ÉNERGIR-H, DOC. 3 VR](#), PAGES 8-10)**

RECOMMANDATION NO. 2.2.1.3 REMODIFIÉE

L'INITIATIVE D'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE EN GAZ NATUREL D'ÉNERGIR

Le RTIEÉ continue d'encourager l'Initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel d'Énergir et l'encourage dans son objectif de viser à terme que 100% de ses approvisionnements soient réalisés dans le cadre de cette Initiative. Dans ce cadre, le RTIEÉ considère essentiel que ce processus soit rigoureux et crédible et que l'évaluation du caractère responsable de tout site d'approvisionnement en gaz dont la production serait ainsi qualifiée soit publiquement connue de même que les engagements pris et la prime dont bénéficierait l'achat d'un tel gaz.

Or le présent rapport fait état de nombreuses lacunes et aberrations quant à l'actuel processus de certification, lequel ne permet pas vraiment de différencier les sites de production du Québec ou de l'Amérique du Nord, tellement il est aisé d'obtenir cette certification.

Nous recommandons donc à la Régie de **requérir qu'Énergir certifie dorénavant elle-même ses approvisionnements responsables**. Cela procurerait l'avantage supplémentaire de permettre au public et à la Régie de mieux connaître les fondements de la reconnaissance de « responsabilité » de chaque site et d'influencer ce processus de reconnaissance.

De plus, **chacun des sites de provenance du gaz ainsi qualifié de « responsable », de même que l'évaluation soutenant cette qualification, les engagements pris et la prime versée au fournisseur devraient être publics**.

De plus, le RTIEÉ recommande que **l'Initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel d'Énergir** (telle que modifiée selon ce qui précède, en ayant Énergir elle-même responsable de l'évaluation et la certification « responsable ») **s'applique non seulement aux approvisionnements en gaz naturel traditionnel (GNT) mais également aux approvisionnements en gaz de source renouvelable (GSR)**. Il serait en effet paradoxal que la recherche de qualité s'effectue sur l'un et non sur l'autre. La revue des récents contrats d'approvisionnement en gaz de source renouvelable (GSR) hors Québec a en effet montré que de nombreuses telles productions étaient réalisées dans des conditions qui, au Québec, seraient tout simplement jugées scandaleuses et inacceptables socialement (conditions de travail non sanitaires, nombreuses infractions environnementales, déversements polluants dans l'environnement, gaz produit à partir de résidus radioactifs d'extraction de gaz de schiste, etc.). Avant que ces conditions déplorable ne viennent ternir l'acceptabilité de la filière elle-même du GSR, il est hautement souhaitable qu'Énergir soumette son évaluation socio-environnementale de ces sites comme pour ses approvisionnements en gaz naturel traditionnel. **L'évaluation du**

caractère « responsable » du GSR dont l'acquisition est envisagée devrait être publique et, lorsqu'une approbation des caractéristiques du contrat est requise, faire partie des informations soumises en vertu du Guide de dépôt aux fins de la décision.

**POURQUOI CETTE RECOMMANDATION NO. 2.2.1.3 REMODIFIÉE
SUR L'INITIATIVE D'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE EN GAZ NATUREL D'ÉNERGIR ?**

Parce que cette Initiative doit servir à discriminer entre les sources d'approvisionnement en gaz, de manière à ne mettre en valeur que les sites **qui seraient fortement acceptables socialement et environnementalement et de façon transparente pour le public québécois**, car tel est l'usage promotionnel qu'en fait Énergir auprès des Québécois :

*Énergir souhaite également jouer un rôle de premier plan dans la transition énergétique et être un partenaire **n'hésitant pas à partager publiquement les informations pertinentes à ses opérations**. Dans son rapport sur la résilience climatique 2022, Énergir identifie l'Initiative comme étant un des indicateurs permettant de suivre l'incidence de ses orientations stratégiques en matière de décarbonation dans sa chaîne de valeur. À ce titre, pour l'approvisionnement en gaz naturel d'origine fossile acheté par Énergir (gaz de réseau), l'entreprise vise à ce que 100 % de ses achats se fassent dans le cadre de l'Initiative d'ici 2030. Ainsi, Énergir poursuivra ses efforts afin d'attirer de nouveaux fournisseurs et d'augmenter la proportion du gaz de réseau achetée sous l'Initiative.*

Source : **ÉNERGIR**, Dossier R-4213-2022, Phase 2, Pièce [B-0217, Énergir-H, Doc. 3 vr](#), page 9, lignes 12-20.

*Enfin, nous avons poursuivi nos démarches pour réduire l'empreinte environnementale du gaz naturel fossile que nous distribuons avec notre initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel. Comment ? En favorisant des relations d'affaires auprès **des producteurs gaziers proactifs et responsables qui se sont engagés à faire preuve de transparence** et qui ont démontré leur leadership dans l'adoption des meilleures pratiques ESG. Cette année, grâce à cette initiative, nous avons acquis 33 % du gaz naturel d'origine fossile auprès de fournisseurs qui sont certifiés avec la norme Equitable Origin.*

ÉNERGIR, Rapport sur la résilience climatique, 2022. Déposé sous : **ÉNERGIR**, Dossier R-4213-2022, Phase 2, Pièce [B-0182, Énergir-T, Doc. 9](#), Réponse à la DDR 2 du RTIEÉ, Annexe Q-2.4.1, Page 6, 3^e colonne.

*En 2017, nous avons lancé une démarche d'approvisionnement gazier responsable visant à **encourager la divulgation d'information crédibles et***

Régie de l'énergie - Dossier R-4213-2022 Phase 2
Énergir – Cause tarifaire 2023-2024

l'emploi par les producteurs des meilleures pratiques ESG dans leurs opérations. *Ultimement, nous croyons que l'emploi de ces meilleures pratiques par des producteurs qui font preuve de leadership en termes de développement durable pourra contribuer indirectement à réduire l'empreinte environnementale du gaz naturel que nous distribuons.*

Source : **ÉNERGIR**, [Développement durable, Nos pratiques](#), section « Approvisionnements gaziers ». [Souligné en caractère gras par nous]

Une norme « mondiale » telle que la norme Equitable Origin EO-100 ne permet pas cette discrimination car il est trop aisé pour des sites de fournisseurs nord-américains d'obtenir des notes quasi-parfaites de 90 %-100 % même lorsque leurs conditions de production seraient totalement inacceptables pour le public québécois (gaz de schiste, ou nombreuses infractions environnementales, etc.). **La note de passage pour être certifié EO100 est de 70 % au premier niveau (PT1, qui n'est lui-même vraiment pas exigeant) : voir ci-dessous et voir les références aux parag. 41-43 de notre Mémoire.** Or la liste des sites certifiés d'Equitable Origin montre que la plupart des sites (même ceux qui sont problématiques) ont déjà aisément acquis une note de 90%-100 % à ce premier niveau.

EO100™ Grading Procedure

Source: <https://energystandards.org/eo100-grading-procedure/>, téléchargé le 2023 07 21

Equitable Origin has implemented a certification score for each certified site. A certification score attached to the certificate is important for differentiating Operators and incentivizing Operators to strive to achieve higher level targets and performance over time.

Every Certified Unit will receive a grade that will be attached to the certificate and published in the Summary Report.

Under each of the five Principles, the minimum score is evaluated against the following levels:

- A+: 100% PT1, 75% PT2, 50% PT3
- A: 98% PT1, 50% PT2, 25% PT3
- A-: 95% PT1, 25% PT2, 10% PT3
- B+: 90% PT1
- B: 85% PT1
- B-: 80% PT1
- C+: 75% PT1
- **C: 70% PT1**

A Certifiable Unit needs to achieve a minimum score of 70% under each of the five Principles to become certified. The lowest possible grade is C.

The grading procedure will come into effect on January 1, 2022.

For more information, please read the [EO100™ Grading Procedure](#).

L'Initiative doit aussi permettre de justifier la prime payée en sus pour le gaz des sites ainsi certifiés.

Or il n'est pas justifiable du point de vue du Québec que des sites de production de gaz méritent une prime en Amérique du Nord en 2023 du simple fait qu'ils ne procèdent pas à de l'esclavage (travail forcé), qu'ils ne procèdent pas à du travail par des enfants, qu'ils ne procèdent pas à des déplacements de population, qu'ils ne procèdent pas à des violations de droits humains, qu'ils ne procèdent pas à des violations des droits des Premières Nations, qu'ils ne procèdent pas à des violations de droits de propriété, qu'ils ne procèdent pas du financement du terrorisme ou qu'ils ne procèdent pas du blanchiment d'argent. Ces exigences constituent en effet une base essentielle. Énergir, en vertu de ses propres règles d'éthique, devrait tout simplement refuser de s'approvisionner en gaz auprès de fournisseurs procédant à de telles violations.

Pour être retenus par Énergir et, en plus, mériter une prime, les producteurs devraient au contraire offrir un avantage par rapport aux autres fournisseurs de gaz qu'Énergir aurait pu choisir, et cet avantage se situerait au niveau de leur acceptabilité environnementale et sociale.

C'est la même préoccupation qu'a eu Hydro-Québec Distribution (HQD) depuis plus de 20 ans en choisissant d'évaluer elle-même ses candidats fournisseurs en énergie sur ces aspects et en les notant à cet égard. Cette notation par le distributeur a été tout à fait faisable et elle est ainsi transparente, publique, crédible et adaptée aux préoccupations québécoises. **Rien n'empêche Énergir à procéder à la même évaluation sociale et environnementale transparente, publique, crédible et adaptée aux préoccupations québécoises qu'HQD des fournisseurs gaziers qu'elle retient, au lieu des notations inadaptées selon la norme Equitable Origin EO-100 qui, de surcroît, manquent de transparence (voir les parag. 47-50 de notre Mémoire).**

Il est par ailleurs paradoxal qu'un outil de certification sociale et environnementale des fournisseurs et se présentant comme étant axé sur la transparence lui-même manque de transparence. **Voir la plaidoirie à ce sujet contenue aux paragraphes 51 à 56 de notre Mémoire.**

Il est à noter que la Régie de l'énergie, par sa [Décision D-2023-102](#), s'est uniquement prononcée sur la confidentialité de certains aspects des rapports annuels rendus sur l'initiative dans son état actuel. Il n'appartenait pas à cet autre dossier de réexaminer cette Initiative de la manière que nous proposons au présent dossier (*en amenant Énergir à procéder elle-même aux certifications et à le faire d'une manière transparente*). **Il est donc erroné pour Énergir de plaider que cette autre décision aurait déjà rejeté notre présent plaidoyer en faveur de la transparence de la certification comme approvisionnement responsable.**

1.4 L'APPROVISIONNEMENT ET LES VENTES ET COMMERCIALISATION DE GAZ DE SOURCE RENOUELABLE (GSR) DE 2023-2024 À 2026-2027 ([B-0187, ÉNERGIR-H, DOC. 6](#) ET SA V. CONFID B-0188)

RECOMMANDATION NO. 2.2.1.4 MODIFIÉE

L'APPROVISIONNEMENT ET LES VENTES ET COMMERCIALISATION DE GAZ DE SOURCE RENOUELABLE (GSR)

La prévision des approvisionnements en GSR

Le RTIEÉ est en principe favorable à la prévision d'approvisionnement et de ventes de GSR de 2023-24 à 2026-2027 (B-0187, Énergir-H, Doc. 6 et sa version confidentielle B-0188). Celle-ci reflète les cibles gouvernementales et l'évolution du prix déjà établies par le cadre de l'Étape D du Dossier R-4008-2017. Nous notons qu'Énergir planifie déjà un sur-approvisionnement de 20 % par rapport à ses exigences réglementaires en GSR, de manière à se doter d'une marge de fiabilité parant au risque, qui se concrétise de plus en plus, de défauts dans les livraisons prévues (Voir la marge de sécurité prévue à : RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-4008-2017, Phase 1, Étape D, [Décision D-2023-022](#), par. 41, 164-165, 200, 209 et conclusion par. 516).

La prévision des achats volontaires de GSR ou de sa socialisation

Énergir prévoit également que sa demande volontaire en GSR continuera de croître sur l'horizon du plan d'approvisionnement 2024-2027. **Les efforts de commercialisation d'Énergir constituent la clé de cette prévision de continuation de la croissance de ses ventes volontaires de GSR.** À cet égard, des efforts importants devront être encore entrepris auprès de la clientèle résidentielle. En attendant, la preuve d'Énergir au présent dossier reflète correctement le plafonnement actuel des achats volontaires de GSR, donc l'accroissement des volumes socialisés. Ces volumes socialisés pourraient croître à mesure où le coût d'achat du GSR croîtra. La Régie aura alors à déterminer comment utiliser les outils à sa disposition pour réduire le coût payable par les clients volontaires de GSR (tarif GSR systématiquement inférieur au coût d'approvisionnement, Programme d'encouragement à la décarbonation, etc.).

Mais, dans ce contexte où les efforts de commercialisation sont si importants, la réputation du GSR comme filière socialement et environnementalement acceptable doit absolument être préservée. Ainsi, il est important que le public comprenne bien que ce que les acheteurs volontaires acquièrent, ce n'est pas du GSR dans leurs conduites individuelles, mais du GSR qui est injecté dans le réseau pris globalement et qui se trouve mêlé à l'ensemble du gaz naturel livré à tous les clients. Un dérapage de la communication à cet égard peut mener à des malentendus susceptibles de ternir la réputation de ces achats volontaires de GSR, comme le montre le récent article « Des écologistes accusent Énergir de tromper sa clientèle » dans un média.

Chapitre 1 - Le Plan d'approvisionnement (2023)-2024-2027, la prévision de la demande et la vision et stratégie de développement s'y rapportant
Section 1.4 - L'approvisionnement et les ventes et commercialisation de gaz de source renouvelable (GSR) de 2023-2024 à 2026-2027 ([B-0187, Énergir-H, Doc. 6](#) et sa v. confid B-0188)

Régie de l'énergie - Dossier R-4213-2022 Phase 2
Énergir – Cause tarifaire 2023-2024

De plus, dans plusieurs cas d'achat de GSR de source hors Québec, l'on constate que les fournisseurs les moins coûteux produisent parfois leur GSR **dans des conditions qui seraient socialement ou environnementalement inacceptables au Québec et qui, si elles étaient connues du public québécois, terniraient fortement la réputation de la filière.** Nous croyons que la Régie et Énergir devraient se montrer particulièrement préoccupées de ce risque réputationnel et intégrer la prise en compte des caractéristiques sociales et environnementales de production du GSR dans les décisions d'approuver ou non ces approvisionnements à l'avenir.

Sous ces réserves et en autant qu'Énergir puisse parer adéquatement à son risque réputationnel pour la filière GSR, le RTIEÉ est donc en principe favorable à la prévision de ventes de GSR de 2023-2024 à 2026-2027 (B-0187, Énergir-H, Doc. 6 et sa version confidentielle B-0188).

Il est à noter que la vente distincte par Énergir de droits d'intensité de décarbonation, étudiée actuellement à l'Étape E du dossier R-4008-2017, n'est pas encore reflétée au présent dossier.

**POURQUOI CETTE RECOMMANDATION NO. 2.2.1.4 MODIFIÉE
SUR L'APPROVISIONNEMENT ET LES VENTES ET COMMERCIALISATION DE GAZ DE SOURCE
RENOUVELABLE (GSR) ?**

Nous attirons l'attention de la Régie sur la partie surlignée en jaune ci-dessus (paragraphe 3 et 4 de la recommandation).

La Régie peut déjà (en vertu du Guide de dépôt édicté par la Décision [Décision D-2023-022](#) du Dossier R-4008-2017 Phase 1 Étape D), à l'occasion des demandes d'approbation des caractéristiques de volume, durée et prix de certains contrats d'approvisionnement en GSR, tenir compte des « risques » à ces sujets et de l'appariement entre le contrat et les projections de ventes volontaires de GSR.

De plus, si l'initiative d'approvisionnement responsable en gaz est appliquée au GSR et qu'Énergir en vient à ne retenir graduellement que les sites qu'elle jugerait responsable, il sera alors davantage possible d'écartier les sources de production de GSR non acceptables socialement ou environnementalement.

Régie de l'énergie - Dossier R-4213-2022 Phase 2
Énergir – Cause tarifaire 2023-2024

1.5 LE PLAN DE DÉVELOPPEMENT ([PIÈCE B-0081, ÉNERGIR-I, DOC. 2](#) ET [PIÈCE B-0082, ÉNERGIR-I, DOC. 3](#)) ET LA PLANIFICATION PLURIANNUELLE INVESTISSEMENTS ET L'AUTORISATION D'INVESTISSEMENTS INFÉRIEURS AU SEUIL DE 2023-2024 ([PIÈCE B-0094, ÉNERGIR-L, DOC. 3](#)) D'ÉNERGIR

RECOMMANDATION NO. 2.2.1.5

LE PLAN DE DÉVELOPPEMENT ([PIÈCE B-0081, ÉNERGIR-I, DOC. 2](#) ET [PIÈCE B-0082, ÉNERGIR-I, DOC. 3](#)) ET LA PLANIFICATION PLURIANNUELLE INVESTISSEMENTS ET L'AUTORISATION D'INVESTISSEMENTS INFÉRIEURS AU SEUIL DE 2023-2024

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'énoncer que dorénavant, dans les marchés admissibles à la biénergie et/ou à la Gestion de la pointe (*et donc pas dans les créneaux de marché qui demeureront exclus de la biénergie ou de la Gestion de la pointe, telles certaines industries*), le seul développement autorisé consiste à raccorder des nouveaux clients qui seront a) munis de systèmes biénergie ou de gestion de la pointe électricité-gaz et b) dont les équipements seront les équipements efficaces gaziers disponibles sur le marché et au PGEÉ. Ainsi 100% des nouveaux clients dans ces marchés seront des clients biénergie (et ou Gestion de la pointe) et efficaces. Les Plans de développement d'Énergir devraient le refléter.

Nous recommandons également à la Régie de l'énergie de requérir que les suivis du plan de développement fournissent l'information la plus précise possible sur les résultats du développement du marché gazier, afin que le public et les parties prenantes puissent bien s'assurer de la cohérence avec la stratégie québécoise et le principe ci-dessus énoncé. Ainsi, le RTIEÉ souhaite qu'Énergir continue d'offrir comme actuellement un portrait exact et complet du développement de son marché, donc sans le limiter à l'information sur les nouveaux clients nécessitant raccordement.

La première partie de cette recommandation s'appliquera à l'étape 3 du présent dossier, à quoi nous ajoutons l'exigence d'efficacité énergétique.

La seconde partie de cette recommandation s'applique dès la présente Phase 2.

Régie de l'énergie - Dossier R-4213-2022 Phase 2
Énergir – Cause tarifaire 2023-2024

1.6 L'INFORMATION SUR LE DÉVELOPPEMENT DU RÉSEAU D'ÉNERGIR AU RAPPORT ANNUEL
([PIÈCE B-0049, ÉNERGIR-G, DOC. 3, SUIVI DES INVESTISSEMENTS](#))

RECOMMANDATION NO. 2.2.1.6

L'INFORMATION SUR LE DÉVELOPPEMENT DU RÉSEAU D'ÉNERGIR AU RAPPORT ANNUEL

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'appuyer la proposition d'Énergir d'alléger le suivi de l'évolution du coût du projet et d'explication des écarts lorsqu'inférieurs à 15%.

Nous recommandons recommande toutefois le maintien de l'actuel suivi annuel de l'évolution des prévisions de ventes (clients et volumes) **vu la rapidité de l'évolution des prévisions de marché d'Énergir (municipalités qui interdisent les équipements au gaz, incertitudes quant au marché de la biénergie et à la suffisance ou non des aides financières disponibles, etc.)**.

Nous recommandons aussi le maintien de l'actuel suivi annuel de la rentabilité, pour les mêmes motifs.

Nous recommandons aussi le maintien des actuels critères de fin de suivi y compris l'obligation d'en demander l'autorisation à la Régie, pour les mêmes motifs.

Cette recommandation s'applique dès la présente Phase 2.

2

LES INITIATIVES ET PROGRAMMES COMMERCIAUX, SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX

2.1 LE PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (PGEÉ) (PIÈCES [B-0219](#), [B-0062](#), [B-0063](#), ÉNERGIR-J, DOCS. 2,3,4)

RECOMMANDATION NO. 2.2.2.1 MODIFIÉE
LE PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (PGEÉ) D'ÉNERGIR

Selon le RTIEÉ, les programmes du PGEÉ qui devraient être favorisés par Énergir et le régulateur devraient logiquement dorénavant être ceux visant les créneaux de consommation gazière qui survivront à la conversion vers la biénergie.

Ainsi, Énergir devrait **envisager plus agressivement** de cibler par son PGEÉ les créneaux de consommation gazière qui survivront à la conversion vers la biénergie. **Cela pourrait inclure l'offre gratuite par Énergir de thermostats intelligents (qu'elle fournirait elle-même ou en fournissant aux clients des coupons utilisables pour l'acquisition gratuite de tels thermostats de l'une ou l'autre des marques disponibles)**. Nous notons à cet égard qu'il existe déjà sur le marché des thermostats intelligents particulièrement efficaces, comportant notamment la géolocalisation des usagers (permettant ainsi de baisser la température en l'absence de l'utilisateur). Un tel thermostat sera bientôt certifié par Energy Star (<https://support.wyze.com/hc/en-us/articles/360049980951-Is-Wyze-Thermostat-ENERGY-STAR-approved->). Le RTIEÉ recommande à la Régie de l'énergie de le fournir gratuitement à tous les clients qui feront la conversion à la biénergie (et de continuer à offrir les réductions pour les autres thermostats). Cet outil peu dispendieux et efficace combine la géolocalisation de l'utilisateur, souhaité par les clients (comme le note Énergir dans le rapport AD-HOC cité dans les références de la réponse 2.6.1 d'Énergir à la DDR 4 du RTIEÉ) et permettrait ainsi de réduire les volumes en pointe.

Nous recommandons aussi très fortement à la Régie de l'énergie d'approuver les mesures proposées par Énergir visant à donner suite aux recommandations relatives aux programmes Étude et implantation CII et Étude et implantation GE et à simplifier et accroître l'attractivité de ces programmes aux résultats importants. Et finalement, les équipements subventionnés devraient être cohérents avec l'évolution à long terme attendue des marchés visés et la

transformation en cours du modèle d'affaires d'Énergir (tel que discuté avec l'exemple des thermostats intelligents.

Sur l'évaluation de la rentabilité des programmes du PGEE selon les tests reconnus, le RTIEÉ est toujours d'avis que celle-ci doit, d'abord et avant tout être établie **sans ajout de « bénéfiques non énergétiques – BNÉ » (afin que la Régie et le public disposent du vrai coût, ce qui leur laisse ensuite la discrétion d'approuver ou non, consciemment, des programmes non rentables)**. Les valeurs attribuées aux BNÉ par catégories constituent souvent un exercice arbitraire et incomplet, susceptible de sous-estimer ou de surestimer les bénéfices non énergétiques (par nature intangibles) **qu'il vaut mieux laisser à l'évaluation qualitative discrétionnaire de la Régie, assistée des intervenants, lorsqu'il s'agira de décider d'approuver ou non un programme non rentable**. On ne peut abolir cette discrétion de la Régie en l'astreignant au contraire à une quantification, qui serait fixée d'avance, de tout ce qui serait intangible; la réalité est plus complexe.

Sur un autre sujet, le RTIEÉ est en principe favorable à ce que la limite de dépassement budgétaire de 15% soit appliquée au budget total du PGEE et non par catégorie de clients.

Nous attirons l'attention de la Régie sur la partie surlignée en jaune ci-dessus (paragraphe 4 de la recommandation).

2.2 LE COMPTE D'AIDE AU SOUTIEN SOCIAL (CASS) D'ÉNERGIR : [B-0085, ÉNERGIR-J, DOC. 5](#)

RECOMMANDATION NO. 2.2.2.2

LE COMPTE D'AIDE AU SOUTIEN SOCIAL (CASS) D'ÉNERGIR

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter que le *Compte d'aide au soutien social* (CASS) d'Énergir : [B-0085, Énergir-J, Doc. 5](#) comporte un volet d'aide financière à des organismes de protection des consommateurs.

Chapitre 2 - Les initiatives et programmes commerciaux, sociaux et environnementaux
Section 2.3 - Le Plan de réduction GES ([Pièce B-0124, Énergir-P Doc. 3](#)) et le Plan d'entretien préventif ([Pièce B-0123, Énergir-P Doc. 2](#)) et la mesure de ses résultats ([Pièce B-0122, Énergir-P. Doc. 1](#))

Régie de l'énergie - Dossier R-4213-2022 Phase 2
Énergir – Cause tarifaire 2023-2024

2.3 LE PLAN DE RÉDUCTION GES ([PIÈCE B-0124, ÉNERGIR-P DOC. 3](#)) ET LE PLAN D'ENTRETIEN PRÉVENTIF ([PIÈCE B-0123, ÉNERGIR-P DOC. 2](#)) ET LA MESURE DE SES RÉSULTATS ([PIÈCE B-0122, ÉNERGIR-P. DOC. 1](#))

RECOMMANDATION NO. 2.2.2.3

LE PLAN DE RÉDUCTION DE GES. LA PRÉVENTION DES ÉMISSIONS FUGITIVES D'ÉNERGIR

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver les démarches d'Énergir de prévention de ses émissions fugitives, faisant partie de son Plan de réduction des GES, telles qu'énoncées à sa [Pièce B-0212, Énergir-T, Doc. 23, Réponse à la demande de renseignements no. 4 du RTIEÉ](#), Réponses 4.5.1 et 4.5.2.

2.4 LE PROGRAMME COMMERCIAL D'ENCOURAGEMENT À LA DÉCARBONATION (PED) (B-0079, [ÉNERG.-I, D.1](#)), EN Y INCORPORANT LE CASEP (B-0084, [ÉNERG.-J, D.1](#)), LES PRC/PRRC RESTREINTS AUX CLIENTS BIÉNERGIE (B-0212, [ÉNERG.-T, D. 23, R. 4.4.2 RTIÉÉ](#))

RECOMMANDATION NO. 2.2.2.4 REMODIFIÉE

LE PROGRAMME COMMERCIAL D'ENCOURAGEMENT À LA DÉCARBONATION (PED) D'ÉNERGIR (B-0079, [ÉNERGIR-I, DOC.1](#)), EN Y INCORPORANT LE CASEP (B-0084, [ÉNERGIR-J, DOC.1](#)) ET LES PRC/PRRC RESTREINTS AUX CLIENTS BIÉNERGIE (B-0212, [ÉNERGIR-T, DOC. 23, R. 4.4.2 RTIÉÉ](#))

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver la création, chez Énergir, d'un *Programme commercial d'encouragement à la décarbonation (PED)*.

Ce programme ne serait toutefois pas limité à la seule aide financière basée sur les émissions de GES évitées. Ce Programme serait plutôt constitué **en tant que programme générique**, apte à englober une multitude de volets permettant ainsi à Énergir d'offrir toutes les formes d'aide financière à la décarbonation qui ne seraient pas déjà des mesures d'efficacité énergétique (ces dernières étant plutôt contenues à son *Plan global en efficacité énergétique - PGEÉ*) ou qui ne seraient pas déjà des mesures tarifaires (telles que l'achat d'unités de décarbonation (UC) vu à l'actuel Dossier R-4008-2017, en son Étape E, ou le tarif SPEDE).

Ainsi, le *Programme commercial d'encouragement à la décarbonation (PED)* d'Énergir incorporerait déjà :

a) le **Compte d'aide à la substitution d'énergies polluantes (CASEP)** (B-0084, [Énergir-J, Doc.1](#)) pour aider financièrement la conversion de clients Affaires au mazout léger vers le gaz naturel, à condition que seuls soient admissibles les clients : **a) munis de systèmes biénergie ou de gestion de la pointe électricité-gaz lorsque l'on se trouve dans les marchés admissibles** et **b) dont Énergir serait satisfaite qu'une part suffisante des équipements sont des équipements efficaces gaziers disponibles sur le marché et au PGEÉ** et

b) les actuels programmes commerciaux PRC/PRRC qu'Énergir a désormais restreints aux seuls clients biénergie, ce qui fait donc de ces programmes également des mesures d'encouragement à la décarbonation (B-0212, [Énergir-T, Doc. 23, R. 4.4.2 au RTIÉÉ](#)). Nous recommandons en outre que le PRC et le PRRC, s'ils sont maintenus, **ne servent qu'à des clients dont Énergir serait satisfaite qu'une part suffisante des équipements sont des équipements efficaces gaziers disponibles sur le marché et au PGEÉ**.

Un des volets que le *Programme commercial d'encouragement à la décarbonation (PED)* d'Énergir pourrait aussi offrir consisterait à fournir une **aide à des organismes environnementaux contribuant à la décarbonation de l'économie et la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)**. Nous avons d'ailleurs vu plus haut que, similairement, le CASS offrira des aides financières à des organismes de protection des consommateurs, ce que nous appuyons.

Le Programme commercial d'encouragement à la décarbonation (PED) permettrait également d'offrir un **incitatif aux clients achetant volontairement du GSR qui prendraient un engagement à long terme de ce faire**. Plus tard, éventuellement, un tel programme pourrait également servir à financer des clients industriels qui choisiraient de **convertir leurs équipements de façon plus robuste afin que ceux-ci puissent recevoir du gaz naturel comportant une part plus élevée d'hydrogène vert que le reste du réseau d'Énergir**, si une telle dédication des conduites gazières vers ces clients devenait possible.

Enfin, le Programme commercial d'encouragement à la décarbonation (PED) permettrait aussi d'offrir une **aide financière à l'achat (ou la location, la modification, la réparation) d'équipements de conversion à la biénergie**, afin de compléter les aides financières qu'offriraient respectivement déjà le gouvernement du Québec et éventuellement Hydro-Québec. Le dossier R-4169-2021 a en effet révélé le besoin majeur d'aide financière à la clientèle si l'on veut atteindre les objectifs ambitieux de conversion à la biénergie, permettant de couvrir jusqu'à 80%-90% de ce coût selon les cas. Et le gouvernement du Québec tarde à annoncer ses propres programmes d'aide.

Nouvel aspect: Quant à l'aide aux volumes de GES évités, le RTIEÉ propose que **les clients ayant déjà souscrit** à des engagements de 5 ans ou plus d'achat de GSR volontaire ou de 10 ans ou plus au tarif biénergie de HQD soient admissibles à l'aide offerte par le PED, et non seulement les clients qui auront tardé à souscrire à de tels engagements jusqu'à ce que le PED soit approuvé. Il serait en effet contre-productif de pénaliser les adhérents précoces à ces mesures. Cela enverrait à la clientèle un signal néfaste qu'il est toujours plus rentable de tarder à adopter de telles mesures favorables à l'environnement. Énergir devrait au contraire signaler clairement qu'elle appuie ces adhérents précoces et les récompense pour leurs choix. **Il est hautement souhaitable d'encourager financièrement les clients qui s'engagent à long terme en faveur de la biénergie ou du GSR, vu l'importance de l'objectif et la nécessité d'un tel encouragement pour accroître les résultats.**

Sur ce dernier aspect, nous soulignons qu'il existe déjà, dans la structure tarifaire, des tarifs qui diminuent lorsqu'un client prend un engagement à long terme (tels les tarifs D-3 et D-4). Voir **ÉNERGIR (Madame Catherine SIMARD)**, Dossier R-4213-2022, phase 2, [Pièce A-0072, ns vol 5, le 8 septembre 2023](#), réponse 132, page 131). Ce rabais est admissible à tout client qui prend un tel engagement, sans exclure ceux qui auraient pris l'engagement plus tôt. Bien que le PED soit un programme commercial et non un tarif, ce qu'il propose présente toutefois une certaine similitude avec le rabais tarifaire offert aux clients prenant des engagements à long terme.

Régie de l'énergie - Dossier R-4213-2022 Phase 2
Énergir – Cause tarifaire 2023-2024

2.5 LA STRATÉGIE DE CONFORMITÉ AU SPEDE ([B-0064, ÉNERGIR-J, DOC. 6](#) ET SA V. CONFID. B-0065)

RECOMMANDATION NO. 2.2.2.5

LA STRATÉGIE DE CONFORMITÉ AU SPEDE D'ÉNERGIR

Nous recommandons à la Régie de l'énergie la stratégie de conformité au SPEDE proposée par Énergir. Le RTIEÉ recommande toutefois à la Régie d'inviter Énergir à tenir compte d'une éventuelle correction qui pourrait survenir à la hausse car les consultations qui seront tenues à moyen terme permettront probablement de mieux harmoniser les systèmes québécois et fédéral.

3

AUTRES SUJETS

3.1 LES TARIFS (B-0125, ÉNERGIR-Q, DOCS. 1, 10 ET 11), DONT LE TARIF DE RÉCEPTION ET LES SEUILS DE DÉSEQUILIBRE

RECOMMANDATION NO. 2.2.3.1

LES TARIFS (B-0125, ÉNERGIR-Q, DOCS. 1, 10 ET 11), DONT LE TARIF DE RÉCEPTION ET LES SEUILS DE DÉSEQUILIBRE

Énergir a indiqué qu'une éventuelle structure tarifaire croissante de ses tarifs ne serait pas étudiée au présent dossier mais plutôt au Dossier R-3867-2013. C'est donc dans cet autre dossier que la question sera traitée.

Énergir propose de modifier le tarif de réception et les seuils de déséquilibre qu'afin qu'ils ne nuisent pas au développement du GSR au Québec (vu que ce tarif et ces seuils n'avaient pas initialement été conçus pour s'appliquer aux producteurs de GSR). Le RTIEÉ partage les objectifs de cette modification et l'appuie.

Section 3.2 - La modification aux pièces de la cause tarifaire ([B-0078, Énergir-G, Doc. 4](#)) quant à la [Pièce Énergir-P, Doc. 1 sur les indices de qualité de service](#)

Régie de l'énergie - Dossier R-4213-2022 Phase 2
Énergir – Cause tarifaire 2023-2024

3.2 LA MODIFICATION AUX PIÈCES DE LA CAUSE TARIFAIRE ([B-0078, ÉNERGIR-G, DOC. 4](#)) QUANT À LA [PIÈCE ÉNERGIR-P, DOC. 1 SUR LES INDICES DE QUALITÉ DE SERVICE](#)

RECOMMANDATION NO. 2.2.3.2

LA MODIFICATION AUX PIÈCES DE LA CAUSE TARIFAIRE ([B-0078, ÉNERGIR-G, DOC. 4](#)) QUANT À LA [PIÈCE ÉNERGIR-P, DOC. 1 SUR LES INDICES DE QUALITÉ DE SERVICE](#)

Nous recommandons à la Régie de l'énergie le maintien du dépôt de la [Pièce Énergir-P, Doc. 1 sur les indices de qualité de service](#). Pour le public et même pour les usagers réguliers de la Régie de l'énergie, il est préférable que cette information demeure aisément accessible, conviviale, via une même page web du site électronique, plutôt que de contraindre la recherche d'information éparpillée dans des dossiers de plusieurs années distinctes. La communication d'information doit demeurer la plus aisée possible. Énergir ne subit aucun préjudice à déposer les pièces complètes dans le dossier de l'année courante. Cela allège la réglementation que de réduire le temps de recherche de l'information éparpillée dans des dossiers antérieurs.

CONCLUSION

4 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons la Régie à accueillir les recommandations, telles que modifiées, exprimées à la présente argumentation.

5 - Le tout, respectueusement soumis.
